



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
N°2026-E du 01/07/2026**

ACCORD-CADRE relatif à la fourniture d'accès Internet

Le présent CCAP comporte 32 pages



TABLEAU RECAPITULATIF DES ARTICLES DU CCAP
--

ARTICLE	1	OBJET ET FORME DE L'ACCORD-CADRE
ARTICLE	2	PROCEDURE DE PASSATION
ARTICLE	3	PIECES CONSTITUTIVES
ARTICLE	4	REPRESENTATION DES PARTIES
ARTICLE	5	COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE
ARTICLE	6	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS
ARTICLE	7	REVERSIBILITE
ARTICLE	8	OBLIGATION DE L'ACHETEUR
ARTICLE	9	OBLIGATION DU TITULAIRE
ARTICLE	10	CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES - SECURITE
ARTICLE	11	OPERATIONS DE VERIFICATION
ARTICLE	12	CONDITIONS FINANCIERES
ARTICLE	13	MODALITES DE REGLEMENT
ARTICLE	14	MARCHES NEGOCIES
ARTICLE	15	PENALITES
ARTICLE	16	RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE	17	NANTISSEMENT ET CESSION
ARTICLE	18	CAS DE FORCE MAJEURE
ARTICLE	19	RESILIATION
ARTICLE	20	REEXAMEN / AVENANT
ARTICLE	21	LITIGES / LEGISLATION APPLICABLE
ARTICLE	22	DEROGATIONS AU CCAG



ARTICLE 1 - OBJET ET FORME DE L'ACCORD CADRE

Article 1.1 Objet de l'accord-cadre

La présente consultation concerne la connexion à Internet de la Bpi, de ses services, des usagers et agents sur l'ensemble des deux sites de la Bpi (Immeuble 25 rue du Renard 75004 Paris et immeuble Lumière 75012 Paris).

- A) Remplacement d'un accès existant à RENARD
- B) Création d'un nouvel accès à LUMIERE, dans le cadre d'un PRA plan de reprise d'activité.

Caractéristiques principales

Les services et réseaux et Internet en particulier, constituent un élément essentiel du système de production de la Bpi.

Internet est utilisé pour les accès aux applications de nos partenaires, pour les accès vers nos sites Web, et aussi pour l'offre de connexion internet et Wifi des utilisateurs de la Bibliothèque (ouvertes 6j/7 de 11h à 22h)

On entend par connexion à Internet la possibilité pour la Bpi d'échanger avec une autre entité, elle aussi connectée à Internet, sans restriction de protocole ni de bande passante autres que celles expressément demandées par la Bpi au titulaire et autres que celles ne dépendant pas du périmètre maîtrisé par le titulaire.

La définition du besoin et les prestations attendues sont détaillées dans le cahier des clauses techniques et particulières.

Article 1.2 Forme de l'accord-cadre

Le présent contrat constitue un accord-cadre mono-attributaire au sens de l'article L2125-1 du code de la commande publique. Il donne lieu à la passation de bons de commandes dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Marché de service : La prestation correspond au code CPV : 32412110-8 Réseau internet

Article 1.3 Allotissement

Le présent accord-cadre ne fait pas l'objet d'un allotissement. Son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes, les prestations fournies en exécution du présent accord-cadre formant un ensemble indissociable et nécessitant une unité de gestion.

Le candidat doit présenter une offre pour l'ensemble des prestations demandées et ne peut, par conséquent, répondre partiellement.



ARTICLE 2 – PROCEDURE DE PASSATION

La procédure de passation de l'accord-cadre est celle de l'appel d'offres ouvert, en application des articles R2161-2 et suivants du code de la commande publique, ainsi que de toutes les dispositions dudit code relatives à l'appel d'offres ouvert.

Il ne peut y avoir de négociation avec les soumissionnaires. Il est seulement possible à la Bpi de leur demander de préciser la teneur de leur offre.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES

3.1 Documents contractuels régissant l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives de l'accord-cadre comprennent par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement, son annexe financière pour la seule mention des prix unitaires (partie Bpu)
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG TIC.) applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre,
- l'offre technique du titulaire comprenant au minimum le mémoire technique et l'ensemble des documents dont la production est exigée dans le CCTP en particulier le document complété intitulé annexe 2 technique.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/TIC, la seule offre financière contractuellement valide est celle remplie par le candidat dans l'annexe financière à l'acte d'engagement. Aucune valeur contractuelle ne sera reconnue à tout autre document à caractère financier figurant dans l'offre du titulaire.

Ces documents contractuels constituent l'intégralité des obligations contractuelles des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne peut être opposable à la Bpi. Il en est ainsi sans que cette liste soit limitative, des conditions générales figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Les exemplaires originaux uniques, cités ci-dessus aux articles 3.1 et 3.2, détenus par l'administration font seuls foi.



3.2 Forme des notifications et informations

Par dérogation à l'article 3.1.1 du CCAG, la notification au titulaire des décisions, observations, ou informations de l'acheteur qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception. Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur (Place) ou à l'adresse électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur (Place) ou à l'adresse électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur ou d'envoi à l'adresse électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché, à l'issue de ce délai.

Les parties déclarent que le courriel et les échanges d'informations électroniques auront la même valeur que l'écrit dans leurs relations contractuelles, soit par courriel à l'adresse indiquée par le titulaire, soit au moyen d'un échange d'informations électronique via la Plateforme des Achats de l'Etat (PLACE), ou tout autre profil d'acheteur utilisé par la Bpi.

Sauf preuve contraire, les dates et heures d'émission et de réception des courriels figurant sur les équipements informatiques de la Bpi feront foi entre les parties. En cas de changement d'adresse de messagerie, le titulaire doit en informer le représentant de l'acheteur. La Bpi est soumise à la même obligation en cas de changement de son profil acheteur.

A titre subsidiaire, l'acheteur a également la faculté de procéder à des notifications par courrier simple ou courrier recommandé avec accusé réception ou remise sur place contre récépissé.

La notification de l'accord-cadre comprend une copie, délivrée sans frais par l'acheteur au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives de l'accord-cadre, à l'exception du CCAG, des CCTG et, plus généralement, de toute pièce ayant fait l'objet d'une publication officielle.

ARTICLE 4 : REPRESENTATION DES PARTIES

4.1 Représentation de l'acheteur

En application des dispositions de l'article 3.3 du CCAG/TIC, le représentant de l'acheteur est habilité à émettre toutes les décisions au titre du présent accord-cadre. Ses coordonnées sont



indiquées dans l'acte d'engagement. En vertu des délégations qu'il a consenties, il a délégué sa signature au directeur adjoint et au secrétaire général de la Bpi.

La personne habilitée à suivre et à contrôler l'exécution des prestations réalisées en exécution de l'accord-cadre est le directeur des systèmes d'information M Olivier Grall (01 44 78 44 34 ; olivier.grall@bpi.fr), chargé de la constatation du service fait, ainsi que toute autre personne désignée en remplacement par le directeur de la Bpi.

4.2 Représentant du titulaire

En application des dispositions de l'article 3.4 du CCAG/TIC, dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du représentant de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant de l'acheteur, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG/TIC, le titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant de l'acheteur les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et pouvant influencer sur son déroulement.

Le titulaire doit également notifier sans délai les jugements de redressement ou liquidation judiciaire, toute procédure de sauvegarde, de déclaration de cessation de paiement, d'ouverture d'une procédure collective ou toute mesure d'interdiction de concourir à un marché public prise à son encontre, ainsi que tout jugement ou toute décision administrative ayant une incidence sur l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 5 : COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

5.1 : Cotraitance

Il est fait application de l'article 3.5 du CCAG.

En cas de groupement conjoint, la Bpi exige que le mandataire soit solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de l'acheteur jusqu'à la date à laquelle ses obligations prennent fin.

En cas de groupement, si l'une quelconque des entreprises composant le groupement ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, elle est dite "défaillante". Si l'une des entreprises autre que le mandataire est défaillante, la Bpi la mettra en demeure de satisfaire à



ses obligations, dans un délai qu'elle précise. Cette mise en demeure produit de plein droit effet à l'égard du mandataire, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse. Le mandataire dispose d'un délai d'un mois à compter du délai imparti à l'entreprise défaillante pour se substituer à elle si la mise en demeure est restée sans effet.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

5.2 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le représentant de l'acheteur et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Il peut s'agir par exemple des prestations d'installation et d'assistance à la configuration, ou encore de prestation de maintenance.

Le sous-traitant ne doit pas faire l'objet d'une exclusion de plein droit de la procédure de passation des marchés. Il doit avoir souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale et avoir acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles.

La sous-traitance totale est formellement interdite.

En cas de sous-traitance, le titulaire garantit que les contrats passés avec ses éventuels sous-traitants tiennent compte des obligations nées du présent accord-cadre.

Le titulaire du présent accord-cadre peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la Bpi de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Cette information, qui peut être effectuée dans la déclaration de sous-traitance, doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

La Bpi dispose d'un délai de 21 jours à compter de la date de réception de la déclaration de sous-traitance contenant cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si la Bpi n'a pas émis d'objection pendant le délai susmentionné.



Lorsque le sous-traitant est présenté au moment du dépôt de son offre, la notification de l'accord-cadre vaut non opposition de la Bpi à la sous-traitance des activités de traitement de données indiquées dans la déclaration de sous-traitance.

5.3 Déclaration de sous-traitance avant notification de l'accord-cadre

La signature de l'accord-cadre vaut acceptation des sous-traitants déclarés avant notification de celui-ci et agrément de leurs conditions de paiement.

Le formulaire de déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) est disponible à la rubrique consacrée aux marchés publics du site web du Minefi.

5.4 Déclaration de sous-traitance après notification de l'accord-cadre

Si un sous-traitant est introduit en cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire a l'obligation de le déclarer, d'établir une demande d'acceptation et d'agrément de ses conditions de paiement. Les demandes d'acceptation de sous-traitants doivent être notifiées conformément à l'article 3.2 du CCAP.

A cette fin, le titulaire adressera à la Bpi une « Déclaration de sous-traitant » (formulaire DC4). Cette déclaration est complétée des certificats fiscaux et sociaux exigés par la réglementation des marchés publics et relatifs à la situation du sous-traitant ainsi que des justificatifs des capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Le titulaire a recours à la sous-traitance sous sa responsabilité et demeure personnellement responsable de l'exécution devant l'acheteur de toutes les obligations fixées dans l'accord-cadre. Il répond notamment des fautes ou malfaçons commises par son sous-traitant.

Le titulaire reste intégralement tenu envers son sous-traitant qui n'aurait pas été agréé et il doit s'acquitter de ses obligations contractuelles, notamment financières à son égard.

Toute modification dans la répartition des prestations entre titulaire et sous-traitant doit faire l'objet d'un acte spécial modificatif.

ARTICLE 6 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les stipulations ci-après complètent le CCTP et ne peuvent avoir pour objet de rendre sans effet les clauses du CCTP.



Les modalités techniques d'exécution des prestations sont conformes aux normes homologuées nationales, ou à défaut européennes ou bien encore applicables en France en vertu d'accords internationaux présentes ou à venir pendant toute la durée de validité du marché. La Bpi se réserve le droit, à tout moment, de demander au titulaire la preuve que les prestations proposées sont conformes aux prescriptions édictées par les dites normes.

Le titulaire s'engage à fournir les prestations objets de son offre pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Article 6.1 Etablissement des bons de commande

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins du pouvoir adjudicateur. Les délais d'exécution des prestations et le point de départ de la computation des délais d'exécution des prestations sont fixés dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et dans le silence de celui-ci s'entendent à compter de la date de notification du bon de commande concerné.

Les bons de commande peuvent être émis par le représentant du pouvoir adjudicateur jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Chaque bon de commande émis par l'acheteur indiquera :

- les noms et adresse du titulaire,
- le numéro du présent accord-cadre,
- le numéro du bon de commande,
- la désignation des prestations commandées, les prix unitaires hors taxe conformément au bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement et les quantités commandées,
- le montant total du bon de commande (HT, TVA et TTC) ;
- la date et/ou le délai d'exécution,
- le lieu de livraison ou d'exécution,
- l'adresse de facturation,

Conformément à l'article 3.7.2 du CCAG, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des observations de sa part, il doit les notifier dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion. En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Le cas échéant si la complexité des prestations le justifie, avant d'émettre un bon de commande, le représentant de l'acheteur transmettra au titulaire un descriptif de la prestation



envisagée et lui demandera de transmettre un devis forfaitaire établi sur la base du descriptif de la prestation envisagée et des prix unitaires du bordereau de prix.

L'acceptation du devis par l'acheteur est signifiée par la notification du bon de commande au titulaire conformément à l'article 1.2 b du CCAP.

Article 6.2 Clause environnementale

Le titulaire décrit dans son mémoire technique et le cadre de réponse les mesures prises par ses soins pour respecter les obligations environnementales sur lesquelles il s'engage pour l'exécution du marché au long du cycle de vie des prestations ou fournitures objet du marché.

Conformément à l'article 16.2.3 du CCAG, en cas de non-respect des obligations prévues au présent article, et des mesures énoncées dans son mémoire technique, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, constaté, après mise en demeure restée infructueuse avec un délai de quinze jours, une pénalité de 150 €.

Plan de progrès

Les parties s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue de la qualité environnementale des prestations du marché. Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès à la date d'anniversaire de notification du marché.

Le titulaire du contrat à la date d'anniversaire du marché présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de cette première année d'exécution. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial. Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d'établir semestriellement (ou autre périodicité à définir) un bilan du plan de progrès conjointement. Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial.

Article 6.3 Clause sociale

Le ministère de la Culture, autorité de tutelle de la Bibliothèque publique d'information, ayant obtenu le double label « Diversité » et « Egalité », souhaite mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d'achats responsables.

Il s'engage à mettre en œuvre des procédures et des outils garantissant l'égalité de traitement des personnels dans ses procédures de gestion des ressources humaines. Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention



de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le ministère s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au titulaire de remplir le questionnaire élaboré par le ministère et fourni dans le dossier de consultation, en annexe du Règlement de la consultation.

Le questionnaire renseigné est transmis au représentant du pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant la date de notification de l'accord-cadre au titulaire.

Il est impératif pour le titulaire de compléter le questionnaire.

En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure de quinze jours restée infructueuse, une pénalité de 150 €.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à actualiser ce questionnaire à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre si accord-cadre pluriannuel, ou un mois avant l'échéance de l'accord-cadre.

Plus particulièrement concernant la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, le titulaire du contrat à la date d'anniversaire du marché présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de cette première année d'exécution. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial. Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d'établir semestriellement (ou autre périodicité à définir) un bilan du plan de progrès conjointement. Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial.

ARTICLE 7 : REVERSIBILITE

Le titulaire s'engage à faciliter le basculement sur un autre opérateur en fin de marché (à son échéance ou en cas de résiliation), en particulier en fournissant toutes informations utiles et à assister l'acheteur en fin de marché dans ce basculement en lui délivrant la prestation



nécessaire et en maintenant ses prestations jusqu'à l'effectivité du basculement. En tant que de besoin, une facturation pro rata temporis sera établie.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Afin que les prestations puissent s'effectuer de manière satisfaisante, il incombe à l'acheteur de fournir toutes informations nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre. L'acheteur s'engage à fournir un environnement conforme aux spécifications techniques exigées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

9.1 Obligation générale du titulaire

Le titulaire est responsable de la définition et de la coordination des moyens mis en œuvre, du respect des dispositifs méthodologiques, des processus de réalisation, de la conduite de projet. Il est en particulier responsable du bon fonctionnement des prestations qu'il délivre.

En matière de responsabilité, les stipulations de l'article 8 du CCAG sont applicables.

9.2 Respect des normes

Les modalités techniques d'exécution des prestations sont conformes aux normes homologuées définies dans le CCTP, nationales, ou à défaut européennes ou bien encore applicables en France en vertu d'accords internationaux présentes ou à venir pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre.

9.3 Devoir de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations fournies à l'acheteur. Dans ce cadre, le titulaire communique notamment à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de sa responsabilité.

Par dérogation à l'article 3.9 du CCAG et en complément de celui-ci, le titulaire déclare avoir pris connaissance de toutes les contraintes afférentes à la réalisation de ses prestations, telles qu'exposées dans l'accord-cadre, des résultats attendus par l'acheteur, en avoir apprécié la nature et l'importance et être parfaitement capable de les satisfaire.



Le titulaire s'engage à conseiller et à mettre en garde l'acheteur pendant l'exécution de l'accord-cadre afin que les prestations puissent atteindre leurs objectifs dans les meilleures conditions.

À ce titre, le titulaire s'engage, notamment :

- à proposer à l'acheteur tout complément ou modification des prestations prévues par l'accord-cadre qui lui semblerait souhaitable ;
- à conseiller l'acheteur sur d'éventuelles demandes fonctionnelles de sa part qui pourraient mettre en cause les solutions choisies.

Le titulaire s'engage à collaborer avec les agents de l'acheteur, les employés de tout prestataire ou sous-traitant et notamment à leur fournir toute information qui pourrait leur être utile dans l'exécution des tâches qui leur incombent et ce, dans les meilleurs délais.

9.4 Protection de l'environnement, sécurité et santé

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution de l'accord-cadre, Il est fait application de l'article 7.2 du CCAG.

Le titulaire qui devra informer l'acheteur lorsque la nouvelle réglementation aura été mise en œuvre pour l'accord-cadre.

9.5 Accès aux locaux de l'acheteur

L'application du plan Vigipirate en vigueur dans les locaux de l'acheteur génère des contraintes particulières d'accès et de surveillance.

Le titulaire, sans supplément de prix s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel, celui de ses sous-traitants et fournisseurs les directives qui lui seront communiquées par la Bpi ou le Centre National d'art et de Culture Georges Pompidou garant du bon ordre et de la sécurité dans la Bpi.

9.6 Personnel affecté à l'exécution des prestations

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement des compétences, du savoir-faire et de l'expérience des personnes composant l'équipe désignée par le titulaire pour en assurer la conduite.



Le titulaire est responsable du personnel qu'il a désigné pour la réalisation des prestations objet du présent accord-cadre. Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG, si pour une raison indépendante de leur volonté, tout ou partie du personnel désigné par le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer lui-même la réalisation des prestations, le titulaire en avise sans délai le représentant de l'acheteur et pourvoit à leur remplacement afin que l'exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise, ni altérée.

Pour toute prestation, le titulaire s'engage à procéder au remplacement d'une personne absente dans un délai de quinze jours par une autre personne possédant, pour la prestation à assurer, une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement désignée par ses soins.

Le remplaçant est considéré comme accepté si l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la communication par le titulaire du nom et des qualifications du remplaçant (e). Si l'acheteur récusé le remplaçant, le titulaire dispose de quinze jours pour désigner un autre remplaçant et en informer la Bpi.

En aucun cas le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du prix indiqué dans l'accord-cadre.

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de récuser ceux des personnels du titulaire qui s'avéreraient inadaptés à l'exécution des prestations en justifiant sa décision.

En cas de faute professionnelle ou de manquement sérieux aux dispositions du règlement intérieur de la Bpi applicables aux visiteurs ou aux personnels des fournisseurs de cette personne publique, l'acheteur peut exiger le départ immédiat du personnel concerné.

Sans acceptation préalable de l'acheteur, le remplacement de personnels du titulaire entre eux, pour convenances personnelles, est également considéré comme un motif de récusation sans autre justification. Le titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels récusés dans un délai de quinze (15) jours. Il ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution ni à indemnité.

Le personnel du titulaire demeure à tous égards le salarié de ce dernier (législation du travail, sécurité au travail, congés payés, déplacements, etc.) et placé sous sa responsabilité hiérarchique.

9.7 Assurances



Le titulaire se conforme aux stipulations de l'article 9 du CCAG/TIC.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir :

- en cas de dommages corporels et/ou matériels et/ou liés à une attaque informatique causés à l'occasion de l'exécution des prestations, objet de l'accord-cadre ;
- couvrant les éventuels dommages causés au commanditaire et notamment à son système d'information dans le cadre de ses prestations

9.8 Propriété des résultats

Le transfert de propriété des prestations soumises au droit de la propriété intellectuelle est effectué en application de l'article 46 du CCAG/TIC.

9.9 Transfert des données

Au terme du marché public, le titulaire remet à la Bpi, et au nouveau titulaire choisi la Bpi, tous les documents ayant un caractère officiel dont il est dépositaire ainsi que tous les documents et informations nécessaires à l'exécution ou à l'achèvement de la mission qui lui était confiée ; la remise devant intervenir dans un délai permettant d'éviter toute forclusion ou prescription.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - SECURITE

10.1 Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature présentant un caractère confidentiel (droit de protection, documentation, formule, procédé, méthodologie, tour de main, savoir-faire, information particulière, codes d'accès, mots de passe, identifiants), sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à des tiers ou à des membres de leur personnel non appelés à les utiliser ou à en avoir connaissance. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature sous quelque forme que ce soit (orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur.

Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues dans le cadre du présent accord-cadre.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.



Ces dispositions ne s'appliquent pas aux informations qu'il est d'usage courant de communiquer à la clientèle, ni à celles qui sont déjà connues du public.

10.2 Obligation de respect de la réglementation des données personnelles

Le titulaire s'engage à traiter les données personnelles qui lui sont confiées uniquement pour la seule finalité faisant l'objet du présent accord-cadre.

Il garantit la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre. Le titulaire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel. Le titulaire s'engage à prendre en compte, s'agissant de ses outils ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité appropriées pour garantir la confidentialité, l'intégrité des données personnelles confiées. Au terme du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel qui lui ont été confiées par la Bpi, à n'en conserver aucune copie et à aviser la Bpi de leur destruction.

Les parties au présent accord-cadre s'engagent, s'agissant de la collecte et/ou du traitement et de la communication de données à caractère personnel à respecter la réglementation légale applicable au traitement desdites données.

Ils respectent notamment les dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, le RGPD (règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données) et la loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles modifiée par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018.

Le respect par le titulaire de l'ensemble des mesures imposées par la réglementation protégeant les données personnelles, notamment au regard de l'accessibilité de la confidentialité, du droit de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de sauvegarde des données personnelles est une des conditions essentielles ayant conduit à la conclusion du présent accord-cadre. La Bpi fait du respect desdites mesures une condition essentielle du maintien de l'accord-cadre, que le titulaire s'engage à respecter.

Avant leur mise en œuvre, le titulaire s'engage à signaler à la Bpi les prestations objet du présent accord-cadre qui génèrent la collecte, le traitement ou la communication de données à caractère personnel.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, il est fait application de l'article 5.2.2 du CCAG. Le



titulaire devra informer le pouvoir adjudicateur lorsque la nouvelle réglementation aura été mise en œuvre pour l'accord-cadre.

Le titulaire sensibilise son personnel et ses sous-traitants, intervenant dans le cadre des prestations, à la sécurité de l'information, des systèmes d'information et à l'ensemble des mesures de sécurité définies par l'acheteur ou s'imposant à ce dernier.

Le titulaire veille notamment à ce que son personnel intervenant dans le cadre des prestations respecte les stipulations du présent accord-cadre concernant la sécurité.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l'accord-cadre peut être résilié pour faute en application de l'article 20.

10.3 Information sur les vulnérabilités et les incidents de sécurité détectés sur le système d'information du titulaire

En application de l'article 5.4 du CCAG, pour les prestations fournies dans le cadre du présent accord-cadre, le titulaire met à disposition un dispositif d'information dédié à la sécurité informatique (notamment flux RSS/ATOM, liste de diffusion par courriel ou autre).

10.4 Information des sous-traitants

En application de l'article 5.5 du CCAG, le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article 11. Il reste responsable du respect de celles-ci.

ARTICLE 11 : OPERATIONS DE VERIFICATION

11.1 Généralités

Chaque bon de commande fait l'objet d'une vérification, suivie d'une admission assortie d'un paiement.

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG, le titulaire est informé que le point de départ pour les opérations de vérification est la date de mise en service complète de la solution, par le titulaire, de la ou des liaisons et connexion. Il est réputé informé de cette date. A la délivrance des prestations, le titulaire est avisé par courriel de la date des opérations de vérification avec un préavis de 5 jours. Son absence ne fait pas obstacle aux opérations de vérification. Il appartient au titulaire de s'organiser pour assister aux opérations de vérification ou s'y faire représenter. Son absence ne fait pas obstacle au déroulement et à la validité de ces opérations.

Conformément à l'article 32.1 du CCAG, les opérations de vérification ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans l'accord-cadre, conformément aux prescriptions qui y sont fixées et a réalisé les



prestations définies dans l'accord-cadre comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles. Les opérations de vérifications qualitatives ont également pour objet de contrôler les conformités à la politique de sécurité, les non conformités pouvant avoir pour conséquence l'ajournement le rejet ou l'admission des prestations avec réfaction.

L'exécution de la prestation objet du marché donne lieu à des opérations de vérification qualitative sous la forme de vérification d'aptitude (VA) et de vérification de service régulier (VSR).

11.2 Garantie contractuelle

Le titulaire garantit la conformité des prestations aux stipulations du marché dans les conditions prévues par l'article 36 du CCAG/TIC.

11.3 Mesures prises par la Bpi après les opérations de vérification

Décisions d'admission

L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

Les prestations du titulaire qui ne font pas l'objet d'opération de VA et de VSR font l'objet d'une procédure d'admission simplifiée, formalisée par la seule attestation du service fait constatée par la Bpi, sans que l'admission soit notifiée expressément au titulaire, sauf demande de celui-ci.

Ajournement

Par dérogation à l'article du 34.2 du CCAG/TIC, lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il en prononce l'ajournement total ou partiel par décision motivée en invitant le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur les prestations mises au point dans un délai déterminé par l'acheteur.

Réfaction

La réfaction sur le prix peut être prononcée conformément à l'article 34.3 du CCAG. L'acheteur informe, par décision motivée, le titulaire de son intention de procéder à une réfaction sur le prix. Cette notification fixe au titulaire un délai pour présenter ses observations.

L'acheteur notifie la décision de rejet au titulaire par ordre de service.

Rejet

Le rejet peut être prononcé dans les conditions de l'article 34.4 du CCAG. L'acheteur informe, par décision motivée, le titulaire de son intention de procéder à un rejet total ou partiel de la prestation. Cette notification fixe au titulaire un délai pour présenter ses observations. L'acheteur notifie la décision de rejet au titulaire par ordre de service, cette décision fixe le délai laissé au titulaire pour présenter à nouveau la prestation. Ce délai court à compter de la notification de la décision de rejet au titulaire.



ARTICLE 12 – CONDITIONS FINANCIERES

12.1 - Contenu et caractère des prix

Les prix de toutes les prestations demandées au CCTP sont fixés dans le bordereau de prix unitaires de l'annexe financière. Cette dernière est remplie par le titulaire, et est annexée à l'acte d'engagement. Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à l'assurance.

Les prix sont unitaires.

Les frais occasionnés par le passage sur le nouveau réseau ne doivent pas être supportés par l'acheteur, que ce soient les frais de télécommunications supplémentaires le temps de la bascule, l'utilisation de matériels supplémentaires (routeurs...) ou autres pendant la coexistence de l'ancien et du nouveau réseau.

Le titulaire certifie que les prix stipulés au présent accord-cadre n'excèdent pas ceux de son barème public pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle ; il s'engage à fournir à la personne publique, à la demande, de cette dernière, toutes les justifications permettant de vérifier cette conformité.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés complets et franco de port. Ils comprennent toutes les dépenses afférentes à la coordination des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre, toutes fournitures, licences d'utilisation, dépenses de conditionnement, emballages, manutention notamment, de transport, d'assurance et livraison sur le site de la Bpi, déchargement au lieu de livraison, main-d'œuvre, frais de transport, de repas et d'hébergements des personnels nécessaires à l'exécution complète des prestations conformément aux règles de l'art ainsi que toute sujétion, aléas et frais accessoires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Les prix incluent également, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du titulaire, la garantie standard, l'extension de garantie le cas échéant, la documentation technique, les frais de gestion et de suivi de l'accord-cadre tels que les réunions préparatoires, de suivi ou de bilan, toutes les charges fiscales et parafiscales frappant la prestation.

12.2 Date d'établissement des prix

Les prix sont établis dans les conditions économiques correspondant à la date limite de remise des offres, soit le mois de septembre 2026.



12.3 Montant des prestations

Sans montant minimum annuel,
Montant maximum annuel 75 000,00 € HT.

12.4 Variation des prix

Les prix sont fermes, ni actualisables, ni révisables la première année d'exécution du marché. Passée la première année d'exécution de l'accord-cadre, les prix sont révisables annuellement par référence au barème public ou au tarif que le titulaire pratique à l'égard de sa clientèle.

Avant l'application des nouveaux prix, l'extrait du barème concernant les prix des prestations objet de l'accord-cadre est adressé par le titulaire à la personne publique, du simple fait de cette communication, l'extrait est considéré comme certifié conforme par le titulaire.

Cet extrait constitue, une fois pour toutes, une pièce justificative de toutes les factures émises par le titulaire, afférentes aux prestations fournies au titre de l'accord-cadre, jusqu'à la date d'application d'un nouveau barème. En l'absence de la communication des prix révisés, les prix en cours continuent de s'appliquer sans possibilité d'indemnisation ou de régularisation.

12.5 Clause de sauvegarde

En cas de hausse tarifaire supérieure à 3% par rapport à l'année précédente, la Bpi se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée des prestations de l'accord-cadre, à la date d'application des nouveaux prix.

12.6. Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :



- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 13 - MODALITES DE REGLEMENT

13.1 - Avance

L'option retenue par la Bpi est l'option A du CCAG.

Conformément à l'article R2191-16 du code de la commande publique, s'agissant d'un accord-cadre ne comportant pas de minimum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, dès lors qu'il ne fait pas l'objet d'un paiement provisionnel à la souscription d'un bon de commande.

Le montant de l'avance est fixé, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, à 5 % (20% si le titulaire est une petite et moyenne entreprise au sens de l'article R. 2151-13 du code de la commande publique) du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % ou au pourcentage majoré pour les Pme d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance est effectué en une seule fois ; il s'impute sur les sommes dues au titulaire, au prononcé de l'admission.

13.2 – Paiement



Les redevances de l'accès à une connexion Internet sont assimilables à des abonnements. Seules ces prestations sont payées annuellement à terme à échoir à compter de la date de réception de la facture correspondante.

Pour le paiement des prestations autres que la location de liaison, le titulaire établit une facture après exécution des prestations, remise des livrables éventuels et prononcé de l'admission des prestations par l'acheteur suivant les règles de la comptabilité publique, en application des stipulations prévues au CCAG/TIC.

Conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture ou de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le défaut de paiement dans le délai susvisé fait courir de plein droit et sans autres formalités des intérêts moratoires au profit du titulaire, au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points.

Le titulaire bénéficie dans les mêmes conditions de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du titulaire, tel qu'il figure dans le cadre B de l'acte d'engagement.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la Bpi.

13.3 - Etablissement des factures

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et avec le nombre de copies réglementaires et comporteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier, son numéro Siret,
- la domiciliation bancaire (numéro de compte, réf Iban et code Bic),
- la référence et la date de l'accord-cadre, le numéro du bon de commande
- la prestation réalisée,
- le montant hors TVA de la prestation exécutée,
- le prix des prestations accessoires,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total des prestations.



Envoi de la demande de paiement : Facturation électronique

Conformément aux articles L 2192-1 et suivants du code de la commande publique, les bénéficiaires d'une commande publique doivent transmettre obligatoirement leurs factures sous forme électronique.

L'émission et la transmission des factures est effectuée selon les dispositions de l'article D. 2192-1 et suivants et de l'article R. 2192-3 du Code de la commande publique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

Pour la transmission des factures via ChorusPro, le titulaire utilisera l'identifiant Bpi 18004309300038 – Intitulé du service indiqué sur le bon de commande.

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro, soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>



Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

13.4 Demandes de paiement des sous-traitants ayant droit au paiement direct (> 600 € TTC)

Conformément aux articles 2193-10 et suivants du code de la commande publique, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du présent accord-cadre, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur.

S'il ne recourt pas à la facturation électronique, le sous-traitant adresse ensuite sa demande de paiement à l'acheteur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'acheteur ou la personne désignée par lui dans l'accord-cadre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant utilise le portail public de facturation Chorus Pro, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur ce portail.

L'acheteur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu à l'article R2192-10 du code de la commande publique. Ce délai court à compter de la réception par l'acheteur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours susmentionné si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'acheteur de l'avis postal indiquant que le pli n'a pas été réclamé ou refusé.

L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Les factures des sous-traitants font apparaître :

- outre les mentions légales, les indications suivantes :
- la domiciliation bancaire (numéro de compte, IBAN et BIC),
- le référence et la date de l'accord-cadre,
- le numéro et la date du bon de commande,
- le montant hors TVA de la prestation exécutée,
- le taux et le montant de la TVA,



- le montant total des prestations,
- la date d'émission de la facture,
- l'identification du sous-traitant (raison sociale, adresse, n° SIRET),
- l'objet des prestations sous-traitées et leur période de réalisation (avec précision du poste et/ou du bon de commande concerné).

ARTICLE 14 – MARCHES NÉGOCIÉS

Sans que cela soit une obligation pour elle, la Bpi envisage conformément au code de la commande publique de passer un ou plusieurs marchés publics, négociés sans mise en concurrence auprès du titulaire initial et destinés soit à la réalisation de prestations de services devenues nécessaires à la suite de circonstances imprévues, ou bien encore de prestations similaires.

ARTICLE 15 : PENALITES

L'article 15 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG. Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités sont dues dès le premier euro. Le présent accord-cadre ne comporte pas de seuil d'exonération des pénalités.

Pénalité pour retard de mise en service ou de modification et évolution

Dans le cas de dépassement du délai fixé pour la mise en service dans le bon de commande, la modification ou l'évolution d'une liaison, le titulaire encourt la pénalité suivante :

$$P = (M \cdot R) / 30$$

dans laquelle :

- P est le montant de la pénalité
- M est le montant du loyer mensuel HT de la liaison concernée
- R est le nombre de jours de retard cumulé et plafonné à 60.

Au-delà du plafond de jours de retard indiqué, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute du titulaire, et les frais de mise en service sont annulés.



Pénalité pour non-conformité de la liaison et non-respect de garantie de temps de rétablissement

Dans le cas de non-conformité de la liaison pour interruption ou dégradation de service, le titulaire encourt la pénalité suivante :

Cas n° 1 : si la durée de non-conformité est inférieure à la GTR

$$P = L/30$$

dans laquelle :

- P est le montant de la pénalité
- L est le loyer mensuel HT de la liaison

En cas d'interruptions multiples, le montant total des pénalités pour une liaison donnée et un mois donné est plafonné par L.

Cas n° 2 : si la durée de non-conformité est supérieure ou égale à la GTR

$$P = (H-GTR)*L/GTR + L/30$$

dans laquelle :

- P est le montant de la pénalité
- L est le loyer mensuel HT de la liaison
- H est la durée en heures de non-conformité, depuis la signalisation de l'incident jusqu'au rétablissement du service.

La pénalité est plafonnée à deux fois le loyer mensuel HT de la liaison

Pénalité pour défaut de surveillance des liaisons

Dans le cas où le titulaire n'informe pas l'acheteur d'un incident sur l'une des liaisons dans les délais exigés, le titulaire encourt la pénalité suivante :

$$P = M*L/240$$

dans laquelle :

- P est le montant de la pénalité ;
- L est le loyer mensuel HT de la liaison ;
- M est la durée en minutes de non-conformité plafonnée à 240 minutes.

La somme des pénalités encourues, sur un mois calendaire, est plafonnée à quatre fois le loyer mensuel HT de la liaison.

Pénalités travail dissimulé



Si dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du code du travail, un agent de contrôle signale à la Bpi que le cocontractant ne s'acquitte pas des formalités mentionnées à l'article L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, la Bpi doit adresser une mise en demeure au cocontractant par tout moyen écrit permettant d'en déterminer la date et d'en assurer la réception, lui enjoignant de faire cesser cette situation et d'en apporter la preuve.

Le cocontractant ainsi mis en demeure apporte à la Bpi, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées dans les conditions prévues à l'article 14.1.1 du CCAG. En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du bon de commande ou du marché subséquent concerné à la date de constatations du fait générateur.

En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2% du montant exécuté du bon de commande ou du marché subséquent concerné à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

ARTICLE 16 : RETENUE DE GARANTIE

Le présent accord-cadre ne prévoit pas de retenue de garantie.

ARTICLE 17 : NANTISSEMENT ET CESSION

Le titulaire est admis au bénéfice du nantissement et de la cession. Le certificat de cessibilité en vue du nantissement ou de la cession de créances sera délivré sans frais par le directeur de la Bpi. La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-60 du code de la commande publique est le directeur de la Bpi.

ARTICLE 18 : CAS DE FORCE MAJEURE

Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, les obligations contractuelles affectées par cet événement sont suspendues pendant la durée effective de l'empêchement.



On entend par force majeure, pour l'exécution du présent contrat, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du contrat pratiquement impossible, tel que catastrophe naturelle, incendie, explosion, guerre, insurrection, mobilisation, grève générale, tremblement de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

La partie évoquant un événement de force majeure doit le notifier à l'autre partie par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date. Lorsque l'événement revêtant les caractéristiques d'un cas de force majeure prend fin, la partie concernée dispose d'une prolongation du délai d'exécution pour exécuter son obligation. Si le cas de force majeure est de nature définitive, la Bpi prononce la résiliation de l'accord-cadre ou du marché subséquent concerné.

Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements. A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par l'accord-cadre et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG.

ARTICLE 19 : RESILIATION

Le chapitre 8 du CCAG TIC est applicable.

Difficulté d'exécution du de l'accord-cadre



Il est précisé néanmoins que lorsque dans les conditions de l'article 49.1 du CCAG, l'acheteur résilie l'accord-cadre au motif de difficultés techniques particulières d'exécution ou en raison d'un événement ayant le caractère de force majeure, le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

Résiliation pour faute

La Bpi peut résilier tout ou partie de l'accord-cadre, tout ou partie d'un marché subséquent sans que le titulaire ne puisse prétendre au versement d'indemnités en cas de défaut d'exécution de l'accord-cadre caractérisé notamment par l'inexécution par ce dernier de ses obligations.

Sauf dans les cas prévus aux g, i, m et n du 50.1 du CCAG, cette résiliation ne peut intervenir qu'après l'émission d'une mise en demeure, avec un délai d'exécution précisé par l'acheteur, puis restée infructueuse et dans laquelle celui-ci informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Bpi devrait prononcer le rejet des prestations du titulaire, celui-ci pourra encourir au choix de l'acheteur, après mise en demeure, la résiliation totale ou partielle de l'accord-cadre ou d'un marché subséquent pour faute.

Après signature de l'accord-cadre, en cas d'omission des déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale ou si le titulaire n'a pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles ou refusé de produire les pièces prévues aux articles R 324-4 ou R 324-7 du code du travail, l'accord-cadre est résilié pour faute du titulaire.

Toutefois, si le titulaire est exclu de la procédure de passation des marchés publics en application des articles L2141-1 à L 2141-5 du code de la commande publique, la décision de résiliation intervient sans mise en demeure après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision.

Dans les cas prévus à l'article 54 du CCAG, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations de l'accord-cadre ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui par sa nature ne peut souffrir aucun retard, ou bien encore en cas de résiliation pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

Dans cette hypothèse, le titulaire doit fournir à l'acheteur les informations et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'accord-cadre et qui seraient nécessaires à la bonne fin des prestations.

Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par



ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin, dans un délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques ou dans tout autre délai fixé par l'acheteur par tout moyen écrit permettant d'en déterminer la date et d'en assurer la réception au titulaire. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution de l'accord-cadre dans ce délai, l'accord-cadre est résilié pour faute du titulaire..

En cas de résiliation pour faute, les conséquences pécuniaires de celle-ci, en particulier dans l'hypothèse d'une exécution des prestations prévues par l'accord-cadre par un tiers aux frais et risques du titulaire, sont à la charge de celui-ci.

ARTICLE 20 : CLAUSE DE REEXAMEN, AVENANT

En tant que de besoin, outre les hypothèses prévues précédemment dans le présent accord-cadre, telles que notamment la révision des prix, chacune des parties peut demander le réexamen des conditions du contrat par tout moyen à l'autre partie.

Le réexamen peut porter en particulier sur :

- la substitution de prix unitaires,
- la modification de caractéristiques techniques compte tenu de l'évolution des technologies,
- l'ajout de prestations de service associées nécessaires au bon déroulement de l'objet de l'accord-cadre, en particulier : les prestations éventuelles de migration de site.

Le réexamen peut porter également sur le changement de titulaire en cas notamment de fusion, cession, absorption du cocontractant de l'acheteur, modification en cours d'exécution du marché de la composition du groupement rassemblant les cotraitants. En cas d'accord des parties, celles-ci fixeront les modalités du réexamen par voie d'avenant.

Le présent accord-cadre peut également faire l'objet d'une modification, sur le fondement de l'article R2194-1 du code de la commande publique en cas d'évolution du secteur et des pratiques relatives aux prestations citées en objet de l'accord-cadre.

Cette modification peut intervenir dès lors que de nouveaux outils et/ou fonctionnalités, nouvelles technologies ou nouvelles pratiques et/ou formats, non connus à la notification de l'accord-cadre, deviendraient indispensables pour la réalisation, la performance et la qualité des prestations, ou la sécurité informatique, et nécessiteraient la prise en compte de coûts spécifiques non définis dans l'offre du titulaire.

Lorsque la réglementation ou la sécurité nécessite l'ajout d'une prestation non analogue aux prestations existantes, mais en rapport avec l'objet de l'accord-cadre, l'acheteur peut demander au titulaire de réaliser ces prestations.



Ces prestations sont réalisées par le titulaire dans la mesure où elles rentrent dans son champ de compétences et surtout si le fait de les confier à un tiers aurait des conséquences dans le bon fonctionnement des prestations comme prévu au CCTP et dans l'offre du titulaire.

En tout état de cause, ces modifications ne peuvent avoir pour effet de bouleverser l'économie générale de l'accord-cadre ni en changer l'objet. Cet ajout est réalisé suite à la passation d'un avenant.

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le montant maximum annuel de l'accord-cadre peut faire l'objet d'une augmentation jusqu'à 50 %. Cette modification fera l'objet d'un avenant.

En cas de circonstances que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance. Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix de l'accord-cadre.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées dans l'avenant conclu en application du présent article.

ARTICLE 21 - LEGISLATION APPLICABLE / LITIGES

Le présent marché est soumis aux lois et règlements français, à l'exception des règles de conflit de loi qui pourraient avoir pour effet de renvoyer, pour la résolution matérielle du litige à une autre législation. Pour toute contestation survenant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et qui ne pourrait être réglée à l'amiable, attribution est faite à la juridiction administrative territorialement compétente.

ARTICLE 22 – DEROGATIONS AU CCAG

A l'article 3 du CCAP, dérogation à l'article 4.1 du CCAG,

A l'article 3 du CCAP, dérogation à l'article 3.1.1 du CCAG



A l'article 9 du CCAP, dérogation à l'article 3.9 du CCAG

A l'article 9 du CCAP, dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG,

A l'article 11 du CCAP, dérogation à l'article 30.3 du CCAG

A l'article 11 du CCAP, dérogation à l'article 34.2 du CCAG.

A l'article 15 du CCAP, dérogation à l'article 14 du CCAG.